

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1474

présenté par  
M. Carrez-----  
**ARTICLE 15**

I. – À l'alinéa 12, après le mot :

« si »,

insérer les mots :

« , à compter de la date de cette dernière, ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 14, supprimer les mots :

« À l'issue de l'augmentation de capital, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision et rédactionnel : les conditions prévues pour l'assouplissement du seuil de 25 % sont toutes les trois appréciées à date de l'augmentation du capital.